

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 14.295 du 22 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2007 par X, de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision prise (...) le 23/10/07 et lui notifiée le 12/11/07 déclarant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable (...), ainsi que l'ordre de quitter le territoire y assorti pris sous forme d'annexe 13 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 avril 2004 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision d'irrecevabilité prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 22 septembre 2006.

2. Entre temps, le 28 septembre 2006, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 23 octobre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Charleroi à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 12 novembre 2007, constitue le premier acte attaqué et est motivé ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire belge uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 07/04/2004 et clôturée négativement par La Commission permanente de recours aux réfugiés le 29/09/2006. Le recours introduit le 19/10/2006 auprès de Conseil d'Etat, toujours pendant, n'est pas suspensif et ne donne aucun droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 29/09/2006, le requérant réside illégalement sur le territoire belge. Notons que l'article 9 aliéna 3 de la loi du 15/012/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat arrêt 134.137 du 23-07-2004, arrêt 135.258 du 22-09-2004, arrêt 135.086 du 20-09-2004).

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, elle ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, selon, une jurisprudence du conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (CE arrêt n°89980 du 02/10/2000). En ce qui concerne la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré un peu plus de 2 ans et 5 mois et vu qu'il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que le critère de scolarité des enfants est rencontré ou non), cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que l'intéressé a travaillé pour la société ENTRA, par le biais de l'agence intérimaire Addecco, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 18/06/2004 et le 29/09/2006. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

Concernant son intégration, à savoir sa coopération au sein des initiatives organisées par l'Eglise de Charleroi et le fait d'avoir des attaches affectives en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 - modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes « en exécution du Ministre de l'Intérieur », la mention « prise en date du 23/10/2007 ».**

MOTIF DE LA MESURE

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7 al.1,2). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 29/09/2006. »

1.4. Entre temps, le 7 novembre 2007, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué.

2. Remarque préalable.

2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les

huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 4 février 2008 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 6 février 2008.

La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé du 22 février 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé du moyen unique.

1. Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2. En une première branche, il fait valoir en substance que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas été réellement examinés dans la mesure où cette demande s'est clôturée par un refus technique de la Commission permanente de recours des réfugiés. Il estime cependant que ces éléments justifient sa crainte de retourner dans son pays d'origine en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû considérer sa crainte comme une circonstance exceptionnelle empêchant le retour dans son pays d'origine.

3. En une deuxième branche, il estime qu'il n'a pas été tenu compte de son intégration en Belgique et du fait que son éloignement aurait pour conséquence la rupture de ses contrats d'emploi. Il allègue que cette ingérence est disproportionnée et viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. En une troisième branche, il considère qu'il y a un défaut de motivation à considérer que le fait qu'il ait travaillé de 2004 à 2006 constitue un motif insuffisant.

3. L'examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de la première branche du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. En effet, à l'appui de sa demande de séjour provisoire, le requérant s'est borné à faire valoir que son recours étant toujours pendant devant la Commission permanente de recours des réfugiés en telle sorte qu'il ne pouvait être éloigné vers le Cameroun. Dès lors, l'acte attaqué est adéquatement motivé en ce que son premier motif relève qu'au moment où il a été statué sur la demande d'autorisation de séjour provisoire, la commission permanente avait rendu son arrêt et que le recours introduit contre cette décision au Conseil d'Etat n'était pas suspensif de plein droit.

4.2. En ce qui concerne la deuxième branche, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui

rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique et des attaches sociales ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

Le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Quant à la rupture de ses contrats de travail, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en telle sorte que cet aspect du moyen ne peut pas non plus être tenu pour établi.

4.3. En ce qui concerne la troisième branche, le requérant n'explique pas en quoi cela constituerait un défaut de motivation de considérer que le fait qu'il ait travaillé de 2004 à 2006 constitue un motif insuffisant. Il en est d'autant plus ainsi que la motivation de l'acte attaqué n'est pas aussi succincte à cet égard que le laisse entendre cette branche du moyen. En effet, l'acte attaqué précise que cette motivation est insuffisante « étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 18/06/2004 et le 29/09/2006. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises ». Dès lors, le moyen manque en fait.

4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-deux juillet deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

Mme C. PREHAT, .

Le Greffier, Le Président,

C. PREHAT. P. HARMEL.